

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2023

VISANT À AMÉLIORER L'ACCÈS AUX SOINS PAR L'ENGAGEMENT TERRITORIAL DES
PROFESSIONNELS - (N° 1175)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS107

présenté par

M. Frappé, M. Bentz, M. Catteau, Mme Dogor-Such, Mme Lavalette, Mme Levavasseur,
Mme Loir, M. Marchio, M. Muller, Mme Mélin et M. Taché de la Pagerie

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer l'article 3 de la présente loi.

En effet, après l'échec de la convention médicale notamment sur la médecine libérale il semble important de constater et critiquer ce souhait de régulation plutôt que de coercition. L'adhésion automatique aux CPTS de tous les professionnels de santé entre dans cette régulation permettant un encadrement des professionnels en activité libérale.

Tout d'abord ce cette adhésion vient à l'encontre du libre choix d'adhérer ou non venant ainsi porter atteinte directement à l'exercice libéral proprement défini. Cette adhésion de fait risque de réaliser un effet contraire, savoir, créer une réticence envers de nombreux professionnels dans le souhait d'adhésion. De plus, le présent article ne définit pas les éventuels arguments recevables en cas de refus des professionnels de santé.

Une telle adhésion va automatiquement entraîner une forfaitisation des soins entraînant ainsi, à terme, la fin du paiement à l'acte et donc la médecine libérale. De plus, l'adhésion va engager une cotisation obligatoire créant ainsi une charge fixe, même légère dans l'exercice professionnel et va engendrer plus de charge de travail sans augmentation de rémunération.